LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi nº 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret nº 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buea et de Ngaoundéré en Universités ;

Vu le décret nº 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions commun es aux universités, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;

Vu le décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n⁰ 2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret nº2018/005 du 08 janvier 2018 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bertoua';

Vu le décret nº2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}.- Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés aux postes ci-après, à l'Université de Ngaoundéré:

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE BERTOUA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

<u>Chef de Division</u>: Monsieur **BIMEME BENGONO Isidore**, Chargé de Cours, matricule 666 463-U, précédemment en service à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université de Dschang, en remplacement de Monsieur MBENG DANG Hanse Gilbert, relevé de ses fonctions.

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE

<u>Chef de Département</u>: Monsieur **TANGA ONANA Joseph**, Maitre de Conférences, matricule 530 128-Z, précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé, en remplacement de Monsieur MBENG DANG Hanse Gilbert, relevé de ses fonctions.

ARTICLE 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



